

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande de Madame Catherine GUILLEVIC, Présidente de l'APEL du Bon Pasteur, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une Foire à Tout dimanche 27 avril 2025, place du Maréchal Foch.

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de résérer le trottoir devant le Marché Couvert,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement place du Maréchal Foch et parking du Bras d'Or pour permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des exposants de la Foire à Tout organisée par l'APEL du Bon Pasteur, le trottoir devant la Marché Couvert, place du Maréchal Foch, leur sera temporairement réservé le dimanche 27 avril 2025, de 5h00 à 19h30.

Article 2 : Afin de permettre l'organisation et d'assurer la sécurité des usagers, le stationnement et la circulation seront temporairement interdits à tous les véhicules le dimanche 27 avril 2025, de 5h00 à 19h30, sur une partie de la place du Maréchal Foch (première rangée de stationnement face au Marché Couvert), sur le foirail, ainsi que sur une section du parking du Bras d'Or, dans la zone non goudronnée.

Article 3 : La disposition des barrières et la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- La Présidente de l'APEL du Bon Pasteur.

Fait à Pont-l'Évêque, le 08/04/2025.

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint,
Christian ASSE

